RÈGLEMENT (CEE) N° 2418/89 DE LA COMMISSION

du 4 août 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 4234/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1989) (2), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite du plafond y indiqué au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est rendu nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 8 août au 31 décembre 1989, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1989.

Par la Commission
Jean DONDELINGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 372 du 31. 12. 1988, p. 15.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
01.0180	7407	Barres et profilés en cuivre :	3 123
	ex 7407 10 00	– en cuivre affiné :	
		– creux	
		– en alliages de cuivre :	
	7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton) :	
	ex 7407 21 90	– – – Profilés :	
		– creux	
	7407 22	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :	
	ex 7407 22 10	– – – à base de cuivre-nickel (cupronickel) :	
		– creux	
	ex 7407 22 90	– – – à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :	
		– creux	
	ex 7407 29 00	– – autres :	
		– creux	
	7411	Tubes et tuyaux en cuivre	